

DECISION N°2023-L0087/ARCOP/ORD

sur recours de ALPHA ACADEMIE TRADING SARL et de ADBUTRAD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-004/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHR de TENKODOGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 10 et 13 février 2023 d'ALPHA ACADEMIE TRADING SARL et d'ADBUTRAD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, et Monsieur Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Ismaël CONSIMBO, Claude KAFANDO et Salifou SAWADOGO, représentant ALPHA ACADEMIE TRADING SARL ;
 - ADBUTRAD régulièrement convoqué mais absente ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Servais DARGA, représentant CHR de Tenkodogo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-004/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHR de TENKODOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3550 du jeudi 09 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 13 février 2023 ; que les entreprises ALPHA ACADEMIE TRADING SARL et ADBUTRAD ont respectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 10 et du lundi 13 février 2023 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier régional de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2023-004/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHR de TENKODOGO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de ALPHA ACADEMIE TRADING SARL non conforme au motif qu'à l'item1, la cartouche d'encre proposée (H505A Iso 14001) est différente de celle figurant sur le prospectus (CE50A Iso 19752) ; qu'à l'item2, la cartouche d'encre proposée (H285A Iso 14001) est différente de celle figurant sur le prospectus (CE285A Iso/IEC 19752) ; qu'à l'item11, la cartouche d'encre CF217A proposée au lieu de cartouche d'encre HF217A Iso 14001 demandée dans le dossier, les spécifications figurant sur le prospectus sont différentes de celles proposées ; qu'à l'item17 la cartouche d'encre proposée (HPF411X) est différente de celle figurant sur le prospectus (CF411X) ; qu'à l'item18, la cartouche d'encre proposée (HFP412X) est différente de celle figurant sur le prospectus (CF412X) ; qu'à l'item19, la cartouche proposée (HPF 413X) est différente de celle figurant sur le prospectus(CF413X) ;

l'offre de ADBUTRAD non conforme au motif qu'à l'item1, la cartouche d'encre CE505A est proposée au lieu de cartouche d'encre H505ACM Iso 14001 demandée dans le dossier ; qu'à l'item2, la cartouche d'encre CF285A est proposée au lieu de cartouche d'encre H285CU Iso 14001 demandée dans le dossier ; qu'à l'item11, la cartouche d'encre CF217A fournie au lieu de cartouche d'encre HF217A Iso14001 demandée dans le dossier ; qu'aux l'items 16, 17, 18, et 19 la cartouche d'encre HCF410-411-412-413A proposée au lieu de cartouche d'encre HCF410-411-412-413X demandée dans le dossier ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

ALPHA ACADEMIE TRADING SARL fait valoir qu'aux items incriminés, il a proposé la cartouche originale et bien appropriée à cette utilisation ; qu'il s'agit d'une appréciation unilatérale et non parallèle comme cela devrait l'être ; que les prospectus fournis devraient appuyer la clarification de sa proposition au niveau des spécifications techniques, qui le plus souvent sont biaisées par des erreurs de saisie ou du copier-coller ; qu'il a proposé des encres de qualité et originale HP en lieu et place des compatibles que le dossier exige ;

ADBUTRAD fait valoir que dans la présente demande de prix, il y avait seize (16) soumissionnaires mais seulement trois (03) sont conformes malgré qu'il existe des professionnels en la matière ; que les griefs expriment une interprétation erronée de la demande de l'autorité contractante ; que pour s'en convaincre, il suffit de se demander quelles sont les imprimantes (appareils) que dispose l'autorité contractante qui l'amènent à exiger des encres avec de telles caractéristiques ; que les encres qu'il a proposées correspondent et sont compatibles avec les appareils (imprimantes) de l'autorité contractante ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de ALPHA ACADEMIE TRADING SARL ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis au titre des spécifications techniques des cartouches d'encre d'origine non recyclée de meilleure qualité ;

considérant que le requérant affirme que la CAM a demandé des cartouches sans marque ; qu'elle a demandé des compatibles ; qu'il a proposé des encres originales ; que les encres qu'il a proposées ont été confirmées par les prospectus ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a proposé des encres dont les prescriptions techniques sont différentes de ce qui est dans les prospectus ; que celui-ci veut fournir des marques non conformes au dossier ; qu'il a modifié les caractéristiques des encres aussi ; qu'elle a demandé des originaux et non des compatibles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs de la non-conformité de l'offre du requérant sont avérés ; qu'effectivement celui-ci a proposé des encres qui sont différentes de celles figurant sur ses prospectus aux items 1, 2, 11, 17, 18, 19 ; qu'ainsi son offre n'est pas conforme aux exigences du dossier de demande de prix ; que par conséquent c'est à bon droit que la CAM a déclaré l'offre de celui-ci comme étant non conforme ;

sur le recours d'ADBUTRAD ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis au titre des spécifications techniques des cartouches d'encre d'origine non recyclée de meilleure qualité ;

considérant que le requérant affirme que le problème qui se pose dans le cas d'espèce est celui des encres à fournir et non de marques ; qu'il souhaiterait connaître les types d'appareils dont dispose l'autorité contractante pour écarter au tant de soumissionnaires à cause des encres ; qu'une encre peut correspondre avec plusieurs machines ; qu'il a proposé des encres originales qui conviennent à des HP ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a proposé deux types d'encres ; qu'elle ne sait pas ce qu'il propose en définitive ; qu'aussi ce qui figure dans ses prescriptions techniques est différent de ce qui est sur ses prospectus ; que celui-ci n'a pas fait de propositions fermes ni précises ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs de la non-conformité de l'offre du requérant sont avérés ; qu'effectivement celui-ci n'a pas fait de proposition ferme et précise ; qu'en plus il souhaite fournir des cartouches d'encres différentes de celles qui ont été exigées par le dossier de demande de prix aux items 1, 2, 11, 16, 17, 18, 19 ; que l'offre du requérant n'étant pas conforme au dossier, les moyens de celui-ci ne sauraient prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours d'ALPHA ACADEMIE TRADING SARL et d'ADBUTRAD est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes d'ALPHA ACADEMIE TRADING SARL et d'ADBUTRAD ne sont pas fondées ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de de prix n°004/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHR de TENKODOGO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 février 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon